

# Comptes publics de la province

## Introduction

Les comptes publics pour l'exercice se terminant chaque année le 31 mars sont préparés sous la direction du ministre des Finances conformément à la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* (la Loi). Ils comprennent le rapport annuel de la province, y compris ses états financiers consolidés, ainsi que trois volumes complémentaires.

Les états financiers consolidés de la province relèvent de la compétence du gouvernement de l'Ontario. Celui-ci doit s'assurer de la fidélité des renseignements qui sont présentés dans les états financiers, notamment les nombreux montants fondés sur des estimations et le jugement. Le gouvernement doit également veiller au maintien des mécanismes de contrôle, et des procédures à l'appui, pour donner l'assurance que les transactions sont autorisées, que les biens sont protégés et que l'on tient les registres nécessaires.

Le Bureau du vérificateur général vérifie les états financiers consolidés de la province. Cette vérification vise à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers du gouvernement sont exempts d'inexactitudes importantes, c'est-à-dire exempts d'erreurs ou omissions importantes. Les états financiers, ainsi que le rapport du vérificateur à leur sujet, sont inclus dans le rapport annuel de la province.

Le rapport annuel de la province contient, outre les états financiers consolidés de la province, une section d'exposé et d'analyse présentant des renseignements additionnels concernant la situation financière et les résultats financiers de la province. La communication de ces renseignements renforce la responsabilité financière du gouvernement à l'endroit de l'Assemblée législative et du public.

Les trois volumes complémentaires des comptes publics contiennent ce qui suit :

- Le volume 1 contient les états des ministères ainsi que des annexes détaillant les revenus et dépenses de la province, ses dettes et d'autres éléments de passif, ses prêts et investissements, de même que d'autres renseignements financiers.
- Le volume 2 contient les états financiers vérifiés des principaux conseils, commissions et sociétés de la Couronne du gouvernement provincial dont les activités sont incluses dans les états financiers consolidés du gouvernement, ainsi que divers autres états financiers.
- Le volume 3 contient le détail des sommes versées par les ministères aux fournisseurs et aux bénéficiaires de paiements de transfert.

Le Bureau du vérificateur général examine l'information contenue dans le rapport annuel et dans les volumes 1 et 2 des comptes publics pour s'assurer qu'elle concorde avec celle figurant dans les états financiers consolidés.

La Loi exige que le gouvernement, sauf dans des cas extraordinaires, dépose son rapport annuel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice. Les trois volumes complémentaires doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil avant le 240<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'exercice. Sur réception de ces documents, le lieutenant-gouverneur en conseil les dépose à l'Assemblée ou, si l'Assemblée ne siège pas, les rend publics et ensuite, lorsque l'Assemblée reprend les séances, les y dépose au plus tard le 10<sup>e</sup> jour de la session. Le rapport annuel et les trois volumes complémentaires des comptes publics pour l'exercice 2004-2005 ont tous été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil le 27 septembre 2005 et rendus publics à cette date, satisfaisant ainsi à l'exigence des 180 jours.

## États financiers consolidés 2004-2005 de la province

En vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général doit rendre compte tous les ans des résultats de son examen des états financiers consolidés de la province. C'est avec plaisir que je déclare que mon rapport à l'Assemblée législative sur les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 mars 2005 ne comporte aucune réserve; mon avis à cet égard se lit comme suit :

À l'Assemblée législative de la province de l'Ontario,

J'ai vérifié l'état consolidé de la situation financière de l'Ontario au 31 mars 2005 ainsi que les états consolidés des résultats, de la variation de la dette nette et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au gouvernement de l'Ontario. Ma responsabilité consiste à

exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gouvernement, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la province au 31 mars 2005, ainsi que les résultats de ses activités, la variation de sa dette nette et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

[signé]

Toronto (Ontario)  
Le 19 août 2005

Jim McCarter, CA  
Vérificateur général

## Élargissement du périmètre comptable du gouvernement

Le « périmètre comptable du gouvernement » renvoie, collectivement, à tous les organismes dont les activités sont incluses dans les états financiers du gouvernement. Cette inclusion signifie essentiellement que les résultats d'exploitation ainsi que les éléments d'actif et de passif d'un organisme sont

consolidés avec ceux du gouvernement ou intégrés d'une autre façon à ses états financiers, de manière à figurer tant dans le déficit ou l'excédent annuel du gouvernement, que dans son déficit ou son excédent accumulé.

Les états financiers consolidés du gouvernement sont préparés selon les normes comptables recommandées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Comme il est indiqué dans notre *Rapport annuel 2004*, en août 2003, le CCSP a révisé sa norme relative au périmètre comptable pour les exercices débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 ou ouverts à cette date. Selon la nouvelle norme, la décision d'inclure ou non un organisme dans le périmètre comptable du gouvernement se fonde d'abord et avant tout sur le degré de contrôle que le gouvernement exerce sur les activités de cet organisme. Essentiellement, si une entité est sous le contrôle du gouvernement, il faut l'inclure dans son périmètre comptable. La détermination du degré de contrôle exercé par le gouvernement n'est pas une science exacte et requiert l'exercice du jugement professionnel en ce qui concerne la nature de la relation entre le gouvernement et l'organisme. Pour cette raison, la norme du CCSP comprend de nombreuses indications sur la façon de déterminer le degré de contrôle gouvernemental dans diverses situations.

Comme nous l'avions précisé l'an dernier, le gouvernement a analysé l'impact de la nouvelle norme sur son périmètre comptable et, dans le budget de l'Ontario de 2004, il annonçait son intention d'inclure dans ce périmètre les 105 conseils et administrations scolaires, 24 collèges communautaires et 155 hôpitaux de la province. La plupart des autres provinces ont inclus ou incluront les conseils scolaires, les collèges et les hôpitaux dans leurs périmètres comptables respectifs. Conformément à la nouvelle norme, les résultats financiers de ces institutions seront consolidés dans les états financiers de la province à compter de l'exercice 2005-2006.

Il s'agit là d'un changement important. À compter de l'exercice 2005-2006, le déficit ou excédent annuel de la province comprendra les déficits ou excédents annuels de ces organismes, et leur actif net ou dette nette sera inclus dans le déficit accumulé de la province. Les transferts à ces organismes ne seront plus traités comme une charge du gouvernement pour l'exercice en cours; la comptabilisation dépendra plutôt de l'utilisation de ces fonds par les organismes bénéficiaires. En particulier, les immobilisations acquises ou construites à l'aide des sommes transférées par la province à ces organismes feront partie de l'investissement de la province dans les immobilisations et seront amorties sur la durée de vie utile des biens.

Le gouvernement règle présentement un certain nombre de questions relatives à la consolidation de ces organismes. Il faudra notamment prévoir des rajustements en raison des différences de fins d'exercice et de conventions comptables entre les organismes et la province; déterminer la valeur des immobilisations des organismes; obtenir une assurance raisonnable que les nouveaux montants consolidés représentent les actifs, passifs, revenus et charges véritables de la province; et s'assurer que la présentation et la divulgation des résultats des organismes consolidés dans les états financiers du gouvernement sont appropriées.

Pour tenir compte des défis posés par ces nouvelles exigences, le CCSP a également approuvé des dispositions transitoires en mars 2004 pour permettre aux gouvernements de consolider temporairement les nouveaux organismes selon la « méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation » plutôt que sur une base « entièrement consolidée ». Ces dispositions sont en vigueur jusqu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. Aux termes de ces dispositions, sous réserve de la satisfaction de certains critères, les conventions comptables des nouveaux organismes peuvent différer de celles de la province. Au lieu de combiner les comptes des organismes et du gouvernement selon la méthode de comptabilisation par consolidation

proportionnelle, on peut présenter leur actif net total et leur excédent ou déficit sous forme de poste unique dans les états financiers de la province.

Dans son budget de 2004, le gouvernement a exprimé de sérieuses réserves à l'égard de la nécessité de consolider proportionnellement les comptes des nouveaux organismes et s'est dit plutôt en faveur de l'adoption permanente de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation, compte tenu de la nature du lien qui existe entre le gouvernement et ces organismes. Nous collaborerons avec le ministère des Finances pour résoudre cette question avant l'expiration des dispositions transitoires du CCSP.

## Dettes restantes du secteur de l'électricité

Dans les derniers rapports annuels, nous avons traité du secteur de l'électricité et des efforts déployés par le gouvernement pour régler la question de la dette restante découlant des grandes réformes qu'a récemment connues ce secteur. Le terme « dette restante » désigne le montant de la dette et des autres obligations qu'Ontario Hydro n'était pas en mesure de rembourser dans un marché concurrentiel. Lorsque la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO), un nouvel organisme provincial, a commencé à exercer ses activités le 1<sup>er</sup> avril 1999, elle a pris en charge une dette restante de 19,4 milliards de dollars, que la province devait assumer par son intermédiaire. Au 31 mars 2005, la dette restante, qui est incluse dans les états financiers consolidés de la province, s'élevait à 20,4 milliards de dollars. Le gouvernement a mis en place un plan à long terme visant à régler la dette uniquement au moyen des flux de recettes provenant du secteur de l'électricité. Ce plan est mis à jour tous les ans pour tenir compte des nouveaux renseignements et hypothèses.

Comme pour tous les plans à long terme, il est difficile de déterminer avec certitude si les résultats prévus seront atteints.

La dette restante englobe un passif d'environ 4 milliards de dollars lié aux obligations contractées aux termes de certains contrats d'achat d'électricité à long terme conclus par l'ancienne Ontario Hydro. Le passif a augmenté parce qu'en signant ces contrats, qui viennent à expiration à différentes dates jusqu'en 2048, le gouvernement s'est engagé à acheter de l'électricité à des prix qui, selon les prévisions, dépasseront ceux du marché.

Dans notre *Rapport annuel 2004*, nous avons aussi traité des réformes supplémentaires que le gouvernement proposait de mettre en œuvre dans le secteur de l'électricité. Le gouvernement proposait notamment d'adopter une loi selon laquelle la SFIEO recevrait des consommateurs les prix contractuels réels plutôt que les prix du marché pour l'électricité générée aux termes de ces contrats à long terme. Le gouvernement envisageait d'éliminer son passif de 4 milliards de dollars lorsque cette loi serait adoptée et d'inscrire un gain de revenu ponctuel en 2004-2005. Comme il est mentionné dans notre *Rapport annuel 2004*, nous avons continué de collaborer à la transaction proposée avec le ministère des Finances et la SFIEO durant l'exercice en cours. Le 18 mars 2005, le ministère des Finances a fait une annonce à cet égard :

Après avoir soigneusement passé en revue les répercussions de l'importante réforme du secteur de l'électricité, le gouvernement a pris une décision finale relativement au traitement comptable du passif lié à certaines conventions d'achat d'électricité de longue durée. Le gouvernement a déterminé que la décision comptable la plus prudente consiste à éliminer le passif de 3,9 milliards de dollars de façon étalée au lieu d'inscrire un gain pour l'exercice 2004-2005. C'est ce qu'a déclaré aujourd'hui le ministre des Finances, M. Greg Sorbara. Le vérifi-

cateur général est d'accord avec ce traitement comptable proposé.

Ce traitement comptable a été utilisé dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice clos le 31 mars 2005.

## Financement pluriannuel

Dans les rapports annuels des années antérieures, nous avons fait état de nos préoccupations concernant la comptabilisation du financement pluriannuel et la responsabilité du gouvernement à cet égard. Il est essentiel, à notre avis, que les résultats annuels du gouvernement tiennent clairement compte des revenus et des dépenses qui se rapportent à l'exercice décrit. Lorsque cette pratique n'est pas observée et que les distorsions sont importantes, les utilisateurs des états financiers ne peuvent évaluer les résultats financiers du gouvernement pour l'exercice en question par rapport à son budget, ou ses revenus par rapport aux montants affectés aux programmes gouvernementaux. Les utilisateurs ne peuvent pas non plus comparer ces données à celles des exercices passés ou aux prévisions, ni à celles d'autres administrations.

Après avoir examiné certains paiements de transfert effectués vers la fin de l'exercice, nous avons encore des préoccupations à formuler à ce sujet. En temps normal, le gouvernement verse des paiements de transfert à ses fournisseurs de services au fur et à mesure des besoins. Les transferts au titre du fonctionnement sont généralement échelonnés sur l'exercice, car ces fonds sont requis pour financer les activités, tandis que les fonds pour dépenses en capital sont normalement fournis en régime de recouvrement des coûts, au fur et à mesure que le bénéficiaire des paiements franchit les étapes d'un projet d'immobilisations approuvé au préalable. Cependant, le 31 mars 2005 ou juste avant, le gouvernement a conclu un certain nombre

d'ententes portant sur les paiements de transfert et passé en charges les montants en question, augmentant ainsi le déficit pour l'exercice de près de 1 milliard de dollars par rapport à ce qu'il aurait été autrement. Aucun de ces transferts n'avait été prévu à l'origine, c'est-à-dire inclus dans le budget du gouvernement pour l'exercice 2004-2005 et, dans bien des cas, les dispositions habituelles en matière d'obligation de rendre compte et de contrôle ont été réduites ou éliminées de manière à ce que les transferts ne soient assortis d'aucune condition et donc admissibles à la passation en charges immédiate.

Voici les détails des principales transactions de fin d'exercice :

- À la fin de mars 2005, la province a conclu des accords contractuels de paiements de transfert avec un certain nombre de conseils scolaires, de collèges et d'universités, selon lesquels 722 millions de dollars seraient versés immédiatement pour financer de futures initiatives, dont beaucoup n'avaient pas été précisées, à des fins telles que la recherche, l'éducation et le matériel technologiques, les besoins professionnels des enseignants et du personnel de soutien, les bibliothèques scolaires, l'éducation de l'enfance en difficulté, les programmes d'apprentissage et l'entretien différé. Les montants ont été immédiatement passés en charges et les fonds, versés peu après la fin de l'exercice.
- À la fin de mars 2005, la province a conclu des ententes avec un certain nombre d'hôpitaux, en vertu desquelles elle leur transférerait immédiatement 184 millions de dollars pour de futurs projets d'immobilisations. Là encore, les montants ont été immédiatement passés en charges et les fonds, versés peu après la fin de l'exercice.
- Le 31 mars 2005, la province a mis fin à une entente de financement à long terme avec la ville de Hamilton concernant l'autoroute du ruisseau Red Hill et conclu une nouvelle entente aux termes de laquelle elle a immédiatement honoré le reste de ses engagements dans le cadre de ce projet, qui s'élevaient à 36 millions

de dollars. Des documents gouvernementaux attribuent cette décision en grande partie à la volonté d'accorder une plus grande souplesse financière à la province.

- Le 29 mars 2005, le gouvernement a établi un fonds de transition pour les tabaculteurs et conclu une entente avec l'Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board, selon laquelle il octroyait une subvention inconditionnelle de 35 millions de dollars aux tabaculteurs pour les aider à quitter l'industrie du tabac. Les montants ont été immédiatement passés en charges, et les fonds ont été fournis peu après sous forme de paiement « d'urgence ».

Aucune partie de ces fonds n'a servi à offrir des services d'éducation, de santé ou autres aux Ontariens et Ontariennes en 2004-2005; ils seront plutôt dépensés dans les années à venir. Néanmoins, conformément aux principes comptables généralement reconnus, tels qu'adoptés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), les transferts inconditionnels de ce genre peuvent être inscrits en charges durant l'exercice en cours.

L'ICCA reconnaît que les normes actuelles du secteur public relatives aux transferts de ce genre laissent aux gouvernements une marge de manœuvre considérable dans la comptabilisation de ces transferts. L'ICCA a établi un groupe de travail pour étudier la question et celui-ci achève ses travaux. Nous avons informé le groupe de travail de nos préoccupations à ce sujet et nous avons bon espoir qu'une fois approuvées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'ICCA, les nouvelles normes dans ce domaine fourniront de précieuses indications sur la comptabilisation de ces transferts aux auteurs des états financiers et aux vérificateurs. Avec l'adoption du périmètre comptable élargi pour l'exercice 2005-2006, les transferts aux hôpitaux, aux conseils scolaires et aux collèges n'auront toutefois aucun impact sur l'excédent ou le déficit annuel de la province.

## Comptabilisation des immobilisations

En janvier 2003, le CCSP a révisé une norme datant de 1997, qui établissait des règles pour la constatation, l'évaluation, l'amortissement et la présentation des immobilisations dans les états financiers du gouvernement. Récemment encore, la plupart des gouvernements, y compris celui de l'Ontario, imputaient le coût total des immobilisations aux résultats d'exploitation de l'exercice durant lequel avait eu lieu l'acquisition ou la construction de ces immobilisations. La nouvelle norme recommande plutôt de comptabiliser le coût des immobilisations à titre d'actif dans les états financiers du gouvernement et de l'amortir sur la durée de vie utile estimative des biens, à l'instar de ce qui se fait dans le secteur privé.

Le gouvernement a entrepris d'adopter progressivement ces recommandations du CCSP à compter de l'exercice 2002-2003 en procédant à l'évaluation et à la capitalisation des terrains, des bâtiments et de l'infrastructure de transport de la province. En 2003, le gouvernement a ainsi constaté pour la première fois un investissement net de plus de 13 milliards de dollars dans les immobilisations, ce qui représente au moins 90 % des immobilisations corporelles totales du gouvernement, selon les estimations.

Aucun échéancier précis n'a été fixé, mais le gouvernement a laissé entendre qu'il avait l'intention d'adopter cette norme du CCSP au cours des prochaines années pour le reste des immobilisations corporelles de l'Ontario, telles que les systèmes informatiques, les véhicules, le matériel et d'autres immobilisations de moindre valeur. Nous invitons le gouvernement à terminer son projet de capitalisation le plus tôt possible et à inclure ces éléments d'actif et l'amortissement connexe dans ses états financiers.

## Autres améliorations recommandées

Bien que la vérification des états financiers consolidés de la province n'ait pas été conçue pour repérer toutes les lacunes des contrôles internes, ni pour fournir des assurances concernant les procédures et systèmes financiers comme tels, nous avons noté au cours de la vérification que certains points pouvaient être améliorés. Ces points n'amointrissent aucunement la fidélité des états financiers consolidés de la province; ils feront néanmoins l'objet d'une note de gestion annuelle, qui accompagnera les recommandations à l'intention du ministère des Finances.

## Nouvelles normes comptables et projets

Le CCSP de l'ICCA a pour mission de servir l'intérêt de la population et celui de la profession en diffusant des normes comptables et en donnant des conseils qui améliorent l'information financière et l'information sur le rendement présentées par les gouvernements et les autres entités du secteur public, pour le bénéfice des décideurs et des autres utilisateurs de ces renseignements.

Les questions les plus importantes sur lesquelles le CCSP s'est penché au cours de l'année écoulée et qui auront ou pourraient avoir une incidence sur les états financiers et les pratiques d'établissement de rapports de la province sont résumées ci-dessous.

### COMPTABILISATION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT

Comme il est mentionné plus haut, le CCSP modifie à l'heure actuelle sa norme de comptabilisation

des transferts par les cédants et les bénéficiaires, qu'il s'agisse de gouvernements ou d'organismes. Étant donné que ces transferts gouvernementaux représentant des milliards de dollars, les modifications pourraient avoir un impact substantiel. Bien que les modifications proposées n'aient pas encore été finalisées, elles pourraient permettre notamment à un gouvernement bénéficiaire de reporter les transferts et de les comptabiliser à titre de revenu au cours des exercices subséquents si le gouvernement cédant impose des restrictions particulières sur les fonds transférés. Inversement, dans certaines circonstances, un gouvernement cédant pourrait comptabiliser les fonds octroyés comme actifs – plutôt que comme charges de l'exercice en cours – si les fonds doivent servir à créer une valeur dans l'avenir.

### INFORMATION SUR LE RENDEMENT

Un autre projet lancé par le CCSP en 2004 est en cours, lequel vise à produire un nouvel énoncé de pratiques recommandées pour les rapports sur le rendement. Le projet a été entrepris afin d'uniformiser ce type de rapports, car il n'existe actuellement aucune approche généralement reconnue pour la mesure et la communication de l'information sur le rendement dans le secteur public. Le projet vise à recommander des pratiques qui guideront la préparation de l'information sur le rendement financier et autre, afin de tracer un portrait complet, équilibré et transparent du rendement du gouvernement.

### SOURCES DE PCGR

En novembre 2004, le CCSP a approuvé une nouvelle norme sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Cette norme expose les principales sources de PCGR pour le secteur public, les normes comptables et les conseils du CCSP constituant la principale source d'avis faisant autorité. Elle indique également les facteurs à prendre en

considération lorsqu'il faut régler une question relative à la comptabilité ou aux rapports qui n'est pas traitée par les principales sources de PCGR, ou lorsque des conseils additionnels sont requis pour appliquer une source principale dans des circonstances particulières.

### **INFORMATION CONCERNANT L'INCERTITUDE DE LA MESURE**

En février 2005, le CCSP a diffusé une nouvelle norme sur les informations à fournir en matière d'incertitude de la mesure, laquelle pourrait avoir une incidence considérable sur les états financiers de la province. Alors que la norme du secteur privé concernant l'incertitude de la mesure ne s'applique qu'aux éléments constatés dans les états financiers, la norme pour le secteur public exige aussi, dans le cas de montants importants communiqués exclusivement par voie de notes complémentaires, certains passifs éventuels par exemple, que des informations sur l'incertitude de la mesure de ces éléments soient fournies.

### **Présentation d'information sur les secteurs d'activités**

En juillet 2005, le CCSP a diffusé un exposé-sondage sur les informations sectorielles. Le gouvernement pourrait par exemple fournir des informations sur des secteurs d'activités tels que les soins de santé, l'éducation et les services sociaux. La norme proposée obligerait le gouvernement à fournir des informations financières additionnelles concernant certaines de ses activités. Elle répond aux préoccupations soulevées au sujet du niveau de synthèse des états financiers consolidés du gouvernement qui, dans certains cas, ne fournissent pas aux utilisateurs des renseignements suffisamment détaillés sur les différents types d'activités

exercées par le gouvernement, le coût de ces activités ou les ressources qui y sont affectées.

### **ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Les instruments financiers ou les instruments dérivés servent habituellement à gérer le risque associé au taux de change et aux taux d'intérêt, au moyen de contrats de change à terme, de trocs financiers, de contrats à terme, d'options et d'autres instruments. En septembre 2005, le CCSP a diffusé un projet de note d'orientation examinant les conséquences de la communication de l'information financière auxquelles font face les gouvernements qui incluent dans leurs états financiers consolidés des organismes et partenariats gouvernementaux ayant mis en œuvre les nouvelles normes du secteur privé touchant la constatation et l'évaluation des instruments financiers. Conformément à la nouvelle norme, il pourrait être nécessaire de réévaluer ces actifs ou passifs à leur juste valeur, occasionnant des gains ou des pertes non réalisés, au cours des périodes subséquentes. Si tous les organismes sont intégrés au périmètre comptable, les gains et pertes non réalisés découlant de ces réévaluations pourraient avoir une incidence sur l'excédent ou le déficit annuel du gouvernement ou sur la variation de la dette nette de la province, ce qui n'est pas le cas en vertu des normes actuelles.

### **Passif non capitalisé de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

En 1993 et 1998, notre bureau a formulé des commentaires sur le passif non capitalisé considérable

de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et l'importance pour celle-ci d'adopter un plan crédible visant à réduire ce passif. Si elle n'arrive pas à contrôler et à éliminer son passif non capitalisé, la Commission pourrait se retrouver dans l'incapacité d'honorer ses engagements financiers actuels et futurs et de verser des prestations aux travailleurs. Comme son passif non capitalisé se chiffre encore à plusieurs milliards de dollars et a beaucoup augmenté ces dernières années, nous jugeons nécessaire de soulever la question à nouveau.

La Commission est une société constituée en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Son mandat consiste principalement à offrir un soutien du revenu aux employés blessés au travail et à financer l'assistance médicale dont ils ont besoin. Cette assistance peut être à court ou à long terme. L'employé dont les blessures l'empêchent de retourner au travail peut avoir droit à une pension d'invalidité. La Commission s'applique également à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il importe de noter qu'en vertu de la Loi, la capitalisation du passif de la Commission, y compris son important passif non capitalisé, constitue une obligation financière future des employeurs du secteur privé et non pas de la province. La Commission a donc été classée comme fonds de fiducie aux fins de comptabilisation de la province. Elle n'est pas incluse dans les états financiers consolidés de la province, bien que ses éléments d'actif et de passif soient déclarés dans les notes afférentes aux états financiers.

La Loi stipule ce qui suit :

Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer injustement ou indûment à toute catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1 [en général, tous les employeurs du secteur privé], dans les années à venir, des versements dans le

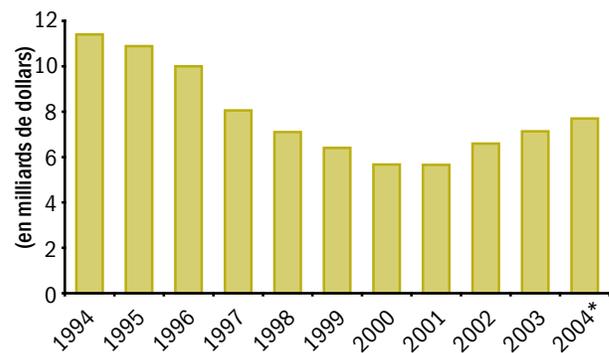
cadre du régime d'assurance à l'égard des accidents survenus au cours d'années antérieures. (paragraphe 96 (3))

Malgré cette exigence législative, les actifs de la caisse d'assurance de la Commission sont nettement inférieurs aux montants requis pour couvrir les coûts estimatifs pendant toute la durée des demandes d'indemnité actuellement inscrites, d'où le passif non capitalisé.

Comme le montre la figure 1, après avoir diminué pendant plusieurs années, le passif non capitalisé a connu une hausse substantielle au cours des dernières années. Cette hausse est principalement attribuable à l'augmentation du coût des prestations, combinée à une diminution marquée du taux de rendement des investissements au début des années 2000. La réticence à relever les taux de cotisation durant cette période a elle aussi contribué à l'augmentation du passif non capitalisé. Nous croyons comprendre que cette hésitation était due à l'impact potentiel sur les employeurs et

**Figure 1 : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, passif non capitalisé de clôture, 1994-2004 (au 31 décembre)**

Source des données : États financiers vérifiés de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail



\* En 2004, la Commission a adopté une convention comptable conforme aux nouvelles normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés qui permet de comptabiliser les gains et les pertes non réalisés. Cependant, pour illustrer la tendance du passif non capitalisé de façon cohérente dans le temps, nous avons rajusté le passif non capitalisé pour 2004 de manière à éliminer les effets de la nouvelle convention comptable.

le marché du travail et au fait que les taux de cotisation en Ontario se classent déjà parmi les plus élevés au Canada en raison du passif non capitalisé.

Des préoccupations relatives au passif non capitalisé ont également été exprimées dans un rapport daté de mai 2004, commandé par le ministère du Travail, qui avait retenu les services d'une société d'experts-conseils pour qu'elle procède à une vérification indépendante des activités de la Commission. Bien que le passif non capitalisé n'ait pas été expressément mentionné dans l'objectif de la vérification, les experts-conseils sont arrivés à la conclusion suivante : « Pour arriver à stabiliser les finances de la CSPAAT, il est primordial de s'occuper du passif non capitalisé. » Ils ont conclu que la Commission devrait accroître substantiellement ses revenus des cotisations et des placements et réduire ses coûts de fonctionnement, afin d'atteindre son objectif d'éliminer le passif non capitalisé d'ici 2014. Ils ajoutaient que l'amélioration de la rentabilité sur les plans administratif et organisationnel était importante mais qu'elle ne suffirait pas à réduire sensiblement le passif non capitalisé.

La Commission a récemment pris des initiatives pour faire face à l'accroissement du passif non capitalisé. En 2005, elle a élaboré un cadre de financement formalisant sa stratégie dans ce domaine, décrit les critères de projection des besoins financiers et établi les principes de base à respecter pour déterminer les taux de cotisation. Le cadre de financement a été approuvé par le conseil d'administration en juillet 2005. Bien que les besoins financiers soient examinés chaque année dans le cadre du processus d'établissement des taux de cotisation pour l'année à venir, la stratégie de financement même n'avait pas fait l'objet d'une révision en profondeur depuis 1998. Le nouveau cadre de financement confirme l'engagement de la Commission à assurer le financement intégral du système d'ici 2014.

En septembre 2005, la Commission a annoncé que le taux de cotisation moyen de 2006 serait majoré de 3 % par rapport à celui de 2005, soit la

deuxième hausse de ce taux en 10 ans. Le cadre de financement stipule que l'augmentation annuelle maximum des taux de cotisation peut varier entre 3 % et 5 %. À l'occasion de cette annonce, le président de la Commission a déclaré que celle-ci ne pouvait permettre le transfert d'une telle dette aux futures générations d'employeurs.

Cette récente mesure représente un pas important dans la réduction du passif non capitalisé de la Commission, qui aidera celle-ci à se conformer à l'esprit de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en allégeant le fardeau des engagements existants pour les futurs employeurs. Il importera de maintenir un engagement permanent à l'égard du nouveau cadre de financement pour que la Commission puisse atteindre son objectif d'éliminer le passif non capitalisé d'ici 2014.

## Autres questions

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur général est tenu de faire état des mandats spéciaux et des arrêtés du Conseil du Trésor émis durant l'année. Il est également tenu, en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, de faire mention de tout transfert d'un poste budgétaire à un autre voté en même temps dans le budget des dépenses du Bureau de l'Assemblée législative.

### APPROBATION DES DÉPENSES GOUVERNEMENTALES PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Peu après la présentation de son budget, le gouvernement dépose à l'Assemblée législative les budgets des dépenses détaillés faisant état des dépenses que les divers ministères entendent engager dans le cadre de leurs différents programmes. Le Comité permanent des budgets des

dépenses examine le budget des dépenses de certains ministères et présente ensuite à l'Assemblée législative un rapport sur les budgets examinés. Les budgets des dépenses qui n'ont pas été sélectionnés pour un examen sont réputés adoptés par le Comité et sont présentés comme tels à l'Assemblée législative. Des motions d'adoption concernant les budgets des dépenses que le Comité a examinés sont ensuite débattues par l'Assemblée législative pendant trois heures tout au plus, puis font l'objet d'un vote.

Une fois les motions d'adoption approuvées, l'Assemblée législative donne au gouvernement le pouvoir de dépenser en approuvant une loi de crédits; cette loi précise les montants pouvant être dépensés pour les programmes des ministères, tels qu'ils figurent dans les budgets des dépenses. Une fois la loi de crédits approuvée, les dépenses de chaque programme représentent des crédits votés. La loi de crédits portant sur l'exercice clos le 31 mars 2005 a reçu la sanction royale le 16 décembre 2004.

En général, les programmes des ministères ont besoin des fonds avant que la loi de crédits soit adoptée et l'Assemblée législative autorise ces paiements au moyen de motions de crédits provisoires. Pour l'exercice 2004-2005, les périodes visées par les motions de crédits provisoires et les dates auxquelles lesdites motions ont été approuvées par l'Assemblée législative sont les suivantes :

- du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 30 juin 2004 – adoptée le 29 mars 2004;
- du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2004 – adoptée le 21 juin 2004.

## MANDATS SPÉCIAUX

Si les motions de crédits provisoires ne peuvent être approuvées pour le motif, par exemple, que l'Assemblée législative ne siège pas, le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet l'émission d'un mandat spécial autorisant l'engagement de dépenses pour lesquelles

l'Assemblée législative n'a prévu aucune affectation de crédits ou a prévu une affectation de crédits insuffisante. Ces mandats sont autorisés par des décrets approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du gouvernement.

Aucun mandat spécial n'a été émis pour l'exercice clos le 31 mars 2005.

## ARRÊTÉS DU CONSEIL DU TRÉSOR

Le paragraphe 8(1) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* permet à ce dernier d'autoriser, par arrêté, des dépenses qui viennent s'ajouter au montant d'une affectation de crédits lorsque celle-ci est insuffisante pour réaliser son objet. L'arrêté ne peut être pris que si le montant de l'augmentation est compensé par une réduction correspondante des dépenses qui seront engagées au titre d'autres crédits votés qui ne seront pas épuisés au cours de l'exercice. L'arrêté peut être pris à tout moment avant la fin de la vérification des livres du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice.

La figure 2 présente un état récapitulatif de la valeur totale des arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours des cinq derniers exercices. La figure 3 présente, en fonction du mois d'émission, les arrêtés émis par le Conseil du Trésor au cours de l'exercice 2004-2005.

Conformément au Règlement de l'Assemblée législative, les arrêtés du Conseil du Trésor sont

**Figure 2 : Valeur totale des arrêtés émis par le Conseil du Trésor entre 2000-2001 et 2004-2005**

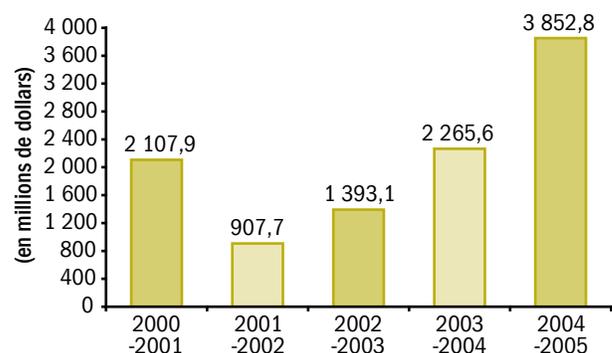


Figure 3 : Arrêtés du Conseil du Trésor par mois d'émission, 2004-2005

Mois d'émission	Nombre	Montant autorisé (en dollars)
Juillet 2004 à février 2005	41	406 092 200
Mars 2005	36	2 415 197 500
Avril 2005	15	1 003 026 800
Juin 2005	1	58 500
Août 2005	3	28 450 300
<b>Total</b>	<b>96</b>	<b>3 852 825 300</b>

publiés dans *La Gazette de l'Ontario*, accompagnés de renseignements explicatifs. Nous avons toutefois remarqué que les arrêtés les plus récents publiés dans la Gazette avaient été émis pour l'exercice 2000-2001. La liste détaillée des arrêtés du Conseil du Trésor émis en 2004-2005 et indiquant les montants autorisés et dépensés est reproduite à l'annexe 3 du présent rapport.

### DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS

En vertu du sous-alinéa 12(2)f)(ii) de la *Loi sur le vérificateur général*, le vérificateur fait état de tous les cas où il constate que des registres ou pièces comptables essentiels n'ont pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'étaient pas suffisantes pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées. D'après notre vérification de cette année des états financiers condensés, les dépenses réelles engagées et imputées aux comptes pour l'exercice terminé le 31 mars 2005 dépassaient les crédits législatifs de 8 120 \$ dans le cas d'un poste au ministère des Transports. D'après le ministère, cet écart est dû à une omission dans les charges de régularisation de fin d'exercice pour ce poste particulier.

### TRANSFERTS AUTORISÉS PAR LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE

Lorsque la Commission de régie interne autorise le transfert de crédits d'un poste budgétaire du Bureau de l'Assemblée législative à un autre poste voté en même temps, l'article 91 de la *Loi sur l'Assemblée législative* exige que le vérificateur général en fasse expressément mention dans son rapport annuel.

Aucun transfert n'a eu lieu dans les crédits du Bureau de l'Assemblée législative par rapport aux montants votés dans le budget des dépenses de 2004-2005.

### CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, radier des comptes, par décret, tout montant dû à la Couronne qui est jugé irrécouvrable. Les montants radiés des comptes au cours d'un exercice doivent être signalés dans les comptes publics.

Au cours de l'exercice 2004-2005, un montant total de 208,5 millions de dollars dû à la Couronne par des particuliers et des organismes non gouvernementaux a été radié (comparativement à 214 millions de dollars en 2003-2004). La majeure partie des radiations concernait les éléments suivants :

- 66,4 millions de dollars irrécouvrables au titre de taxes de vente au détail;
- 55,2 millions de dollars prêtés au conseil scolaire de district de Toronto;
- 45,6 millions de dollars irrécouvrables au titre d'impôts sur les sociétés;
- 7,8 millions de dollars irrécouvrables au titre de l'impôt-santé des employeurs;
- 6,0 millions de dollars au titre de débiteurs irrécouvrables dans le cadre du Programme de soutien aux étudiants;

- 5,7 millions de dollars au titre de débiteurs irrécouvrables dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

On trouve dans le volume 2 des comptes publics de 2004-2005 la liste des montants radiés, selon le ministère. Tous les montants énumérés ci-haut sont

inclus, sauf le prêt au conseil scolaire de district de Toronto, qui, selon les informations reçues, devrait être inclus dans le volume 2 des comptes publics de 2005-2006.

Conformément aux conventions comptables suivies dans les états financiers vérifiés de la province, une provision pour créances douteuses est inscrite en contrepartie des soldes des comptes débiteurs. Par conséquent, la plus grande partie des montants radiés avait déjà été passée en charges